



50 FACTORY S.A.S.

929 049 575 RCS NIORT

28 rue Jean Giraud
791470 Cerizay

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport en nature de la
E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, par Monsieur Willy
MAROLLEAU, à la S.A.S. 50 FACTORY**

Philippe AUCHER
Nathalie DUBIN
Matthieu ELINEAU
Véronique MARTINEAU
Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

Elodie LOIZEAU
Julien MORAND
Experts-Comptables

50 FACTORY S.A.S.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY par Monsieur Willy MAROLLEAU à la S.A.S 50 FACTORY

À l'associé unique de la SAS 50 FACTORY,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la S.A.S. 50 FACTORY, en date du 23 mai 2024, concernant l'apport en nature de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY devant être effectué par Monsieur Willy MAROLLEAU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY à la S.A.S. 50 FACTORY. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport,**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,**
- 3. Conclusion.**

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur Willy MAROLLEAU vise à apporter à la société 50 FACTORY l'activité exercée par L'E.I.R.L. MAROLLEAU par voie de transfert universel de patrimoine professionnel soumise à l'impôt sur les sociétés, avec liquidation sans dissolution de ladite E.I.R.L., afin de répondre à ses besoins de souplesse structurelle.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Willy MAROLLEAU va réaliser l'apport en nature de l'ensemble des biens, droits et obligations de L'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY pour un montant total de 8 448 449 €.

1.2.2 Société bénéficiaire : S.A.S. 50 FACTORY

Conformément au projet de statuts, la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur Willy MAROLLEAU, est la SAS 50 FACTORY, inscrite au RCS de Niort sous le numéro 929 049 575, dont le siège social est situé 28 rue Jean Giraud, 79140 Cerizay.

Le capital est divisé en 100 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées. Les actions sont détenus en totalité par la société WILLY MAROLLEAU DEVELOPPEMENT, dont le siège est situé au 28 rue Jean Giraud, 79140 Cerizay, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 928 555 036.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son principal objet social, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, est le suivant :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat-vente de pièces détachées pour cycles, motocycles, cyclomoteurs, motoculture et plus généralement de tous véhicules.
- L'achat-vente d'accessoires et équipements motos, automobiles, d'objets de puériculture, de sièges automobiles pour enfants, neufs ou d'occasions à destination des professionnels et particuliers.
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.2.3 E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY apportée

L'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, dont le principal établissement est situé au 28 rue Jean Giraud - 79140 Cerizay, est immatriculée au RCS de Niort, sous le n° 513 202 440, depuis le 2 décembre 2015.

L'EIRL a pour principales activités :

- Le négoce de pièces détachées pour cycles, motocycles, cyclomoteurs ainsi que toutes prestations annexes s'y afférents.
- La commercialisation d'accessoires automobiles, boîtes de transport et livraison.
- La commercialisation d'objets de puériculture, sièges automobiles pour enfants, neufs ou d'occasions à destination des professionnels et particuliers.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport entre la S.A.S. 50 FACTORY et Monsieur Willy MAROLLEAU.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé à compter du jour où l'associée unique de la S.A.S. 50 FACTORY aura approuvé l'apport avec effet rétroactif à la date du 1^{er} juin 2024.

Les apports ont été déterminés sur la base d'une situation intermédiaire de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, effectuée par un Expert-Comptable et établie au 31 mai 2024.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport de titres de la société MAROLLEAU WILLY.

En matière de droit d'enregistrement, en application de l'article 810-I du Code général des impôts, les apports susvisés étant des apports pures et simples portant sur des actions de sociétés, le présent acte sera enregistré gratuitement.

1.3.2 Condition suspensive

Aucune condition suspensive n'est stipulée dans le traité d'apport convenu entre Monsieur Willy MAROLLEAU et la S.A.S. 50 FACTORY.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, il sera attribué à Monsieur Willy MAROLLEAU, 8 448 449 actions de la société 50 FACTORY, d'une valeur nominale de 1 € chacune, qui seront émises et entièrement libérées.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, et modifié par l'ANC n°2017-01, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Conformément à la décision de rescrit rendue par l'Administration fiscale le 16 février 2024, dont les termes sont retranscrits ci-après, les éléments apportés sont repris pour les mêmes valeurs dans les écritures comptables de la société bénéficiaire.

« La neutralité fiscale de l'opération implique également que les actifs transmis soient *repris* pour les mêmes valeurs dans les écritures de la société bénéficiaire. »

Par conséquent et sur la base des bilans actif et passif de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY datés du 31 mai 2024, les apports ci-dessus visés sont évalués de la manière suivante :

Le montant total des actifs apportés s'élève à :	11 147 692 euros
Le montant total du passif pris en charge est de :	-2 699 243 euros
Soit le montant de l'actif net apporté :	8 448 449 euros

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 8 448 449 actions de la société 50 FACTORY.

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée unique de la société 50 FACTORY, sur la valeur des apports qu'il va réaliser.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport en nature ;
- Vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY au 31 décembre 2023, date du dernier exercice social, ne présentent pas d'incohérence ;
- Pris connaissance de l'activité de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY au regard de la situation comptable au 31 mai 2024 et des opérations significatives intervenues postérieurement ;
- Examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Apprécié la méthode d'évaluation de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, basées sur la valeur admise par l'administration fiscale dans son rescrit à savoir la valeur des capitaux propres à la date du 31 mai 2024 ;
- Vérifié jusqu'à la date de notre rapport l'absence de faits ou d'évènement susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Willy MAROLLEAU nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance de l'actif net de l'E.I.R.L. apportée.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur des capitaux propres de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY à la date du 31 mai 2024, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 et modifié par l'ANC n°2017-01, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Willy MAROLLEAU, des éléments constitutifs de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les éléments d'actifs et passifs composant le patrimoine affecté à l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY et correspondant au montant de ses capitaux propres au 31 mai 2024.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties, pour une valeur globale de la société estimée à 8 448 449 € correspondant à la valeur des capitaux propres de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY.

Cette valorisation a été établie sur la base de la situation comptable au 31 mai 2024, établie et attestée par un Expert-comptable.

Le contrat d'apport entre la S.A.S. 50 FACTORY et Monsieur Willy MAROLLEAU, retient une valeur de 8 448 449 €, pour la valeur de l'E.I.R.L. MAROLLEAU WILLY.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à 8 448 449 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Les Herbiers, le 25 juillet 2024
Le Commissaire aux apports,

BDO Atlantique
représentée par Matthieu Elineau
Associé